

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 170**
Objet : Association MAKANE concert le mercredi 24 avril 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « MAKANE », sise 230, montée des Jonquilles à Coligny (01270), représentée par Gouiller Anne-Valérie en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Jukebox Boom » le mercredi 24 avril 2024, à la Grange à Musique, sise 16 boulevard Salvador Allende à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « MAKANE » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à 1 689,74€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO



Date de notification : 04 AVR. 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 04 AVR. 2024

CONTRAT DE CESSION
du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les sousignés :

Makane – Association loi 1901

N° Siret : 882 525 520 000 020

Code APE : 9001Z

Licence : PLATESV-D-2020-006388

Adresse : 230, montée des Jonquilles 01270 Coligny

Représentée par Anne-Valérie GOUILLER, en qualité de présidente

Ci-après dénommée « Le Producteur » d'une part,

Et

Ville de Creil

Représentée par M. Villemain Jean-Claude, Maire

Mairie de Creil – Place François Mitterrand,

Service Culture – La Grange à Musique

BP 76

60109 Creil Cedex

N° Siret : 21600174300527

N° APE : 8411 Z

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

TVA / NA

EMAIL : ambre.cassini@mairie-creil.fr

Tél : 03 44 29 67 03

Ci-après désignée « Le Diffuseur » d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France du spectacle intitulé « La Juke-Box Boum ! » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour les représentations suivantes :

Dates : 24 avril 2024 à 16h

Lieu de représentation : La Grange à Musique - 16 Boulevard Salvador Allende - 60100 Creil

B – Le Diffuseur s'est assuré de la disposition du lieu cité ci-dessus, dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I- OBJET :

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle « La Juke-Box Boum ! », sur le lieu précité.

ARTICLE VII – CAPTATION AUDIOVISUELLES

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle devra faire l'objet du présent d'un accord particulier.

ARTICLE VIII – LOI ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE IV – CORONAVIRUS

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, **Le Diffuseur** souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture.

Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le 31/12/2023.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du **Producteur** et du **Diffuseur** d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financièrement.

ARTICLE V - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Coligny, le 21 février 2024

en deux exemplaires

Le Diffuseur

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'AGSO



Le Producteur

GOUILLER Anne-Valérie, président



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : »